Code à sa sixième session et d'inscrire l'examen de ce projet à l'ordre du jour provisoire de sa septième session,

Considérant que si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs,

Considérant en outre qu'il est d'un intérêt certain que des directives soient formulées en vue de guider, à l'avenir, les organismes internationaux pouvant être appelés à désigner l'agresseur,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question de la définition de l'agression;

2. *Charge* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa septième session, un rapport contenant une étude approfondie sur la question de la définition de l'agression en tenant compte notamment des opinions émises au sein de la Sixième Commission au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, ainsi que des projets de résolution et amendements présentés à ce sujet;

3. *Demande* aux Etats Membres, lorsqu'ils adresseront au Secrétaire général leurs observations sur le projet de Code, de formuler en particulier leur point de vue concernant le problème de la définition de l'agression.

368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.

600 (VI). Examen du statut de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 484 (V), du 12 décembre 1950, par laquelle elle a invité la Commission du droit international à présenter "des recommandations sur les revisions du statut qui, à la lumière de l'expérience, peuvent paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission",

Considérant que, selon le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, la Commission, en exécution de la résolution précitée, a recommandé[7] qu'à partir des prochaines élections, les membres de la Commission lui consacrent tout leur temps,

1. *Prend acte* des observations et recommandations contenues dans le chapitre V du rapport de la Commission du droit international;

2. *Apprécie* les efforts déployés par la Commission dans le cadre de son statut;

3. *Décide* de ne prendre, pour le moment, aucune mesure touchant la revision de ce statut, sans une expérience plus complète du fonctionnement de la Commission.

368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.

[7] *Ibid., Supplément n° 9, paragraphe 67.*

601 (VI). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (chapitres VI, VII et VIII)

L'Assemblée générale,

En attendant de procéder à l'examen des questions traitées dans les chapitres VI, VII et VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session[8],

Prend acte de l'état d'avancement des travaux de la Commission sur ces questions.

368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.

602 (VI). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[9] sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier,

1. *Note avec satisfaction* que l'élaboration d'un répertoire relatif à l'interprétation de la Charte est en cours;

2. *Donne pour instruction* au Secrétaire général de continuer à rechercher les méthodes les plus propres à fournir à l'Organisation des Nations Unies les textes législatifs nationaux dont elle a besoin;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session un rapport contenant des plans détaillés concernant la forme, le contenu et les incidences budgétaires des publications suivantes que l'Organisation des Nations Unies pourrait éventuellement faire paraître:

a) Un annuaire juridique des Nations Unies, dans lequel il serait tenu compte des suggestions faites au cours des débats de la Sixième Commission;

b) Un index général du *Recueil des Traités* de la Société des Nations;

c) Une liste des recueils de traités complétant les listes existantes;

d) Un ouvrage contenant un répertoire de la pratique suivie au Conseil de sécurité.

369ème séance plénière,
le 1er février 1952.

603 (VI). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte

L'Assemblée générale,

Considérant que trois Membres seulement des Nations Unies sont devenus parties à l'Acte général

[8] *Ibid., Supplément n° 9.*

[9] *Ibid., Annexes,* point 53 de l'ordre du jour, document A/1934.